

Chapitre VII : conclusions motivées

Je rappelle que l'enquête publique porte sur la demande d'autorisation déposée par la Direction des routes d'Ile-de-France (DIRIF), au titre de la loi sur l'eau, pour le projet d'aménagement du pont de Nogent sur la RN 486.

Ce projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à autorisation ou déclaration (article R 214-1 et tableau annexé du Code de l'environnement) :

- 1.1.1.0 : sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (régime de déclaration) ;

- 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (régime de déclaration) ;

- 3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais ou épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique (régime d'autorisation) ;

- 3.1.2.0 : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau (régime de déclaration) ;

- 3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes (régime de déclaration) ;

- 3.1.5.0 : installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (régime de déclaration) ;

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté n° 2016/3856, en date du 15 décembre 2016, de M. le Préfet du Val-de-Marne ; elle s'est déroulée du 9 janvier au 7 février 2017 inclus, sur les communes de

Champigny-sur-Marne et de Nogent-sur-Marne. La participation du public a été faible, puisqu'elle s'est établie au total de 9 intervenants.

Mes conclusions s'appuient sur les considérations suivantes :

- L'intérêt public du projet d'aménagement :

Le projet d'aménagement du pont de Nogent poursuit divers objectifs : fluidifier l'important trafic routier, favoriser les circulations douces, réduire les impacts négatifs pour les riverains (nuisances sonores, pollution atmosphérique) et améliorer l'insertion du pont dans le site des bords de Marne. Il a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 2 avril 2014. Ce projet, dont l'intérêt public est avéré et déclaré, doit, avant d'entrer dans sa phase opérationnelle, faire l'objet d'une autorisation préfectorale au titre de la loi sur l'eau.

- Les impacts du projet :

Le dossier élaboré par le demandeur expose clairement les impacts de l'opération sur l'eau et sur les milieux aquatiques. Les effets permanents, prévisibles après réalisation des travaux, comme les effets temporaires, liés à la phase de travaux, sont estimés, dans la plupart des cas, limités ou faibles, voire négligeables ; des mesures d'évitement ou de réduction de ces impacts sont proposées, en particulier pour la phase travaux avec des mesures d'organisation et de gestion du chantier, et un calendrier adapté aux contraintes environnementales ; je note également qu'une mesure compensatoire, pour pallier la destruction d'une frayère potentielle, est prévue, et je précise enfin que sur certains aspects le projet se traduira par une amélioration, notamment au niveau de l'assainissement des eaux pluviales.

- La compatibilité avec les schémas et plans :

Il ressort du dossier d'enquête que le projet est compatible avec les documents de référence relatifs à l'eau et aux milieux naturels.

- Le dossier établi par le demandeur :

L'ensemble du dossier préparé pour l'enquête publique, très complet et documenté, amplement illustré par des figures, tableaux, photographies, montages, me paraît de nature à répondre aux exigences réglementaires, et à donner au public une information aussi complète que précise.

- Les avis des communes concernées :

Les Conseils municipaux de Champigny-sur-Marne et de Nogent-sur-Marne, appelés à donner leur avis sur le dossier, n'ont pas délibéré dans le délai prescrit ; leur avis est donc considéré comme favorable.

- Le déroulement de l'enquête publique :

L'enquête s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, et conformément aux modalités définies ; les mesures de publicité par voie d'insertion dans la presse et d'affichage ont été régulièrement

accomplies ; on note également que des documents ont été mis en ligne sur le site de la Préfecture, et que l'ensemble du dossier était consultable sur le site de la DIRIF. J'ai assuré 4 permanences, qui se sont déroulées dans de bonnes conditions d'accueil du public, et sans aucun incident ; les échanges avec le maître d'ouvrage, en particulier lors de la réunion de présentation, ont permis l'apport d'informations supplémentaires ou de précisions utiles.


- Les observations recueillies pendant l'enquête publique :

Il y a eu 5 observations inscrites dans le registre de Champigny-sur-Marne, toutes favorables au projet d'aménagement du pont ; la présente enquête ne portant pas sur le projet lui-même mais sur son autorisation au titre de la loi sur l'eau, ces avis sont extérieurs à l'objet de l'enquête ; on peut toutefois relever qu'ils expriment tous une adhésion à un projet qui tend à remédier aux difficultés rencontrées par les utilisateurs et les riverains du pont.

Sur le registre de Nogent-sur-Marne, 4 contributions ont été enregistrées ; les observations ou questions formulées ne relèvent pas, pour la plupart, de l'objet de l'enquête, mais consistent en des remarques ou demandes de précisions sur certains aspects du projet ; on relève notamment plusieurs questions relatives à la passerelle pour les piétons ; un intervenant a émis une interrogation sur la compatibilité du projet d'aménagement du pont avec le projet dénommé « Plaisance-sur-Marne », inclus dans l'opération « Inventons la Métropole » de la MGP (Métropole du Grand Paris) ; bien que cette question m'apparaisse importante et pertinente, elle est sans lien avec l'objet de l'enquête. Quant aux points relevant directement de la présente enquête, le maître d'ouvrage a apporté des éléments de réponse que j'estime satisfaisants.

Compte tenu des considérations qui précèdent, et après avoir étudié la demande d'autorisation et en particulier les impacts du projet, conduit l'enquête publique, analysé les observations recueillies et les éléments de réponse du demandeur, j'émet sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, présentée par la DIRIF pour l'aménagement du pont de Nogent, un AVIS FAVORABLE.

Fait au Perreux sur Marne,
Le 28 février 2017



Brigitte BOURDONCLE
Commissaire enquêteur